

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

Avenant n°16 du 28 septembre 2006

REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre en place, au bénéfice des salariés non cadres ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, un régime de prévoyance obligatoire couvrant les risques les plus graves de la vie, instaurant ainsi une mutualisation des garanties.

Il constitue le titre XIII de la convention et prend la rédaction suivante :

TITRE XIII – REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES

Article 13-1 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties sont l'ensemble des salariés non cadres ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date d'application de l'avenant, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

L'ancienneté est appréciée dans les conditions fixées à l'article 3-15 de la CCN.

Le droit à garanties est ouvert après un an d'ancienneté dans l'entreprise pour les événements survenant pendant la durée du contrat de travail ; il est également ouvert après la rupture du contrat de travail pendant la durée de versement d'une prestation invalidité servie au titre du présent régime de prévoyance.

Article 13-2 - SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence (SR) pour le calcul des prestations est le salaire plein tarif limité à 4 plafonds de la Sécurité sociale en vigueur à la date de l'évènement ouvrant droit à garantie.

Le salaire plein tarif prévu à l'article 3-11 de la CCN est égal à la rémunération brute perçue par le salarié au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Pour la rémunération totale, sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire habituel de travail, ou de l'horaire en vigueur dans le service si ledit horaire a été modifié, les périodes d'absence pour maladie, accident du travail, maternité.

AC P.25

-1-

Article 13-3 - GARANTIES DECES, INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DES SALARIES NON CADRES

13-3.1 - Décès

En cas de décès du salarié avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé en pourcentage du salaire de référence (SR) :

- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge au sens du CGI (imposition sur le revenu) : 50% du SR.
- Marié, Pacsé depuis au moins 2 ans ou en concubinage depuis au moins 2 ans reconnu par acte notarié, sans enfant à charge : 70% du SR.
- Marié, Pacsé depuis au moins 2 ans ; en concubinage depuis au moins deux ans reconnu par acte notarié, célibataire, veuf, divorcé, avec un enfant à charge : 75% du SR.
- Majoration par enfant supplémentaire à charge : 25% du SR.

Double effet :

En cas de décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié assuré, les enfants initialement à la charge de l'assuré et encore à charge du conjoint lors du décès de ce dernier, reçoivent par parts égales entre eux un capital égal au capital garanti sur la tête du salarié assuré, y compris les majorations éventuelles pour enfants à charge.

13-3.2 – Invalidité absolue et définitive

Le salarié en situation d'invalidité absolue et définitive peut demander à bénéficier du capital décès par anticipation.

Est considéré en situation d'invalidité absolue et définitive le salarié reconnu par la Sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre, soit une rente d'invalidité 3^{ème} catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital au titre de l'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

13-3.3 – Risques exclus

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'organisme assureur, en cas de décès/invalidité absolue et définitive :

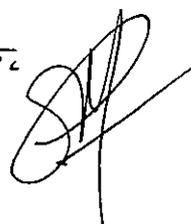
- les conséquences d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ; de la désintégration du noyau atomique ;
- les conséquences d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

13-3.4 – Dévolution du capital décès

A défaut de désignation expresse ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du salarié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement de corps ni divorcé,
- à défaut, au partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ou à défaut au concubin reconnu par acte notarié,
- à défaut, aux enfants du salarié, par parts égales,
- à défaut, aux pères et mères, par parts égales,
- à défaut, aux autres héritiers du salarié, par parts égales.

h

P.É.  M

Toutefois, quel que soit le bénéficiaire désigné, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

Article 13-4 - FRAIS D'OBSEQUES

Pour faire face aux frais d'obsèques du salarié assuré, la personne qui les a pris en charge, percevra une indemnité égale à la moitié du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès dans la limite des frais réellement acquittés sur justificatifs à produire.

Article 13-5 - GARANTIES RENTE EDUCATION

13-5.1 – Montant de la rente éducation

En cas de décès du salarié, les enfants à charge perçoivent une rente dans les conditions suivantes :

- 4% du salaire de référence pour les enfants âgés de moins de 11 ans,
- 6% du salaire de référence pour les enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans,
- 9% du salaire de référence pour les enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans en cas de poursuite d'études ou autres cas définis ci-après.

La rente est viagère pour les enfants handicapés.

13-5.2 – Définition de l'enfant à charge

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale :

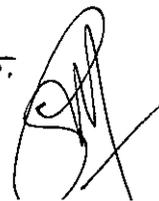
- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, sous condition, soit :
 - o poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - o être en apprentissage,
 - o poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - o être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de l'ANPE comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle,
 - o être employé dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleur handicapé,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant avant son 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date de décès du parent salarié.

13-5.3 Risques exclus

Les risques exclus sont ceux définis dans l'article 13-3.3.

p. 5.  AC h

Article 13-6 - GARANTIE INVALIDITE DES SALARIES NON CADRES

En cas d'invalidité du salarié survenue postérieurement à la date d'admission dans le présent régime de prévoyance invalidité, réputée permanente consécutive à une maladie ou à un accident, ou en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié perçoit les prestations suivantes :

- pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33% et 66%, le montant de la rente est égal à 45% du SR, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale ;
- pour une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 66%, le montant de la rente est égal à 65% du SR, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la Sécurité sociale et s'arrête à la date de liquidation de la pension vieillesse au titre de l'inaptitude.

Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont réduites à due concurrence.

Article 13-7 - SUSPENSION DES GARANTIES

Les garanties de prévoyance prévues par le présent régime sont suspendues en cas de périodes non rémunérées, sauf lorsque le salarié est en état d'incapacité de travail pour maladie ou accident reconnu par la Sécurité sociale. Les dates de début et de fin de période non rémunérée doivent être signalées à l'organisme assureur, à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, dans un délai de 15 jours. Toutefois, l'ensemble des garanties peut, à la demande du souscripteur, être maintenu, moyennant cotisation, à titre individuel et facultatif, au personnel sans solde et ce, pour toute la durée du congé sans solde.

Article 13-8 - REVALORISATION DES PRESTATIONS

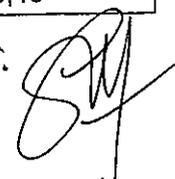
Les rentes versées en cas d'invalidité sont revalorisées annuellement sur la base de l'évolution du point ARRCO.

Pour la rente éducation, les coefficients et la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Union-OCIRP.

Article 13-9 - COTISATIONS

Les taux de cotisation calculés sur les salaires bruts (tranches A et B), sont les suivants :

Garanties	Taux de cotisations
Décès - invalidité absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	0,11
Frais d'obsèques	0,02
Rente éducation	0,08
Invalidité	0,23
Reprise des risques en cours, par an sur 3 ans	0,02
Taux global	0,46

h P.E.  AC
-4

La cotisation globale de 0,46% sur les tranches A et B est financée à raison de 0,26% par les employeurs et de 0,20% par les salariés.

La répartition de la cotisation globale est susceptible de modification ultérieure, en particulier en cas de modification des garanties ou du financement de la reprise des risques en cours.

Les salariés non cadres cotisent au régime de prévoyance lorsqu'ils ont atteint un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ils atteindront un an d'ancienneté.

Article 13-10 - REPRISE DES RISQUES EN COURS

13-10.1 Dans le cadre de la garantie invalidité, sont repris à la date de l'effet de l'avenant :

- pour les entreprises n'ayant pas de régime de prévoyance antérieurement à leur adhésion au présent régime : les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, en état d'incapacité de travail, dont le contrat de travail est en vigueur, qui, postérieurement à la date d'effet du régime de prévoyance seraient déclarés invalides par la Sécurité sociale ;
- pour les entreprises ayant déjà souscrit un régime de prévoyance auprès d'un autre assureur : les revalorisations des prestations des salariés en invalidité à la date d'adhésion au présent régime.

13-10.2 Dans le cadre de la garantie décès, sont repris à la date d'application du présent avenant : le maintien de la garantie décès aux salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, en invalidité, incapacité de travail, bénéficiant de prestations issues d'un contrat de prévoyance collective sous réserve du transfert des provisions déjà constituées par l'organisme assureur antérieur.

13-10.3 La prise en charge des risques en cours est financée par une cotisation de 0,02% des salaires tranches A et B, incluse dans la cotisation globale fixée à l'article 13-9 ci-dessus, et ce pour une durée de 3 ans. Elle fait l'objet d'un compte spécifique.

Lors de la présentation annuelle des résultats du régime et en tout état de cause à l'issue de cette période de 3 ans, il sera statué sur la poursuite des modalités de financement.

Article 13-11 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des garanties d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'adhérent, du salarié, du bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le salarié, le bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque, pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le salarié et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par

 -5-

l'organisme assureur à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le salarié, le bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Article 13-12 - DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent avenant sont tenues d'affilier leurs salariés auprès de l'ISICA Prévoyance 26 rue de Montholon 75305 PARIS Cedex 09, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent avenant.

Et auprès de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS, pour les rentes éducation, ISICA Prévoyance recevant délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

L'ensemble des bénéficiaires du régime de prévoyance a la possibilité de saisir le fonds social de l'organisme désigné au présent article. Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont propres à ce fonds.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent avenant seront examinées par la commission paritaire composée des signataires du présent avenant dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 912-1 du Code de la sécurité sociale. Cette réunion se tiendra au cours du semestre qui précèdera l'expiration de ce délai.

Article 13-13 - CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR PAR UNE ENTREPRISE

Dans l'hypothèse où une entreprise garantie antérieurement à la date d'effet du présent accord, viendrait à résilier son contrat souscrit avec un organisme assureur antérieur, aux fins de rejoindre la mutualisation, il est précisé que par application de l'article 7 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, les rentes en cours de service au jour de la résiliation sont maintenues par l'organisme assureur résilié à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

S'agissant de la revalorisation de ces prestations celle-ci sera assurée par l'organisme assureur désigné au présent accord dans les conditions définies à l'article 13-8 ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'article 7-1 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, les salariés bénéficiaires de prestations complémentaires invalidité versée par l'organisme assureur résilié se verront maintenir par celui-ci les garanties en cas de décès telles que définies dans le présent accord.

Article 13-14 - COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI

Il est créé une Commission paritaire de suivi composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par chacune des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, et d'un nombre égal de membres titulaires et suppléants des représentants des employeurs. Les membres de la commission paritaire de suivi sont désignés pour 4 ans.

La Commission paritaire de suivi désigne, en son sein, pour 2 ans, un Président et un Vice-président choisis alternativement dans chacun des collèges.

La Commission paritaire de suivi se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son Président. L'ordre du jour des réunions est établi conjointement par le Président et le Vice-président ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres titulaires et suppléants de cette Commission suivront une formation spécifique destinée à leur permettre d'exercer pleinement leur mission, dont le coût sera pris en charge par l'organisme assureur.

h

P.C.
[Signature]

Cette Commission :

- est chargée d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application du présent accord,
- suit la mise en place du régime de prévoyance,
- contrôle son application,
- est consultée sur tout litige collectif ou individuel relatif à la mise en service du régime,
- contribue à l'intégration des ressortissants de la profession dans le régime de prévoyance,
- participe par tous moyens à l'information des personnes intéressées,
- examine les comptes de résultats du régime de prévoyance professionnel, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession et celle spécifique aux risques couverts,
- peut recourir à un expert de son choix, en particulier pour examiner les comptes, dont les honoraires seront pris en charge par l'organisme assureur.

Les frais de formation ainsi que les coûts d'intervention d'experts extérieurs sont pris en charge par ISICA Prévoyance dans la limite de 2% des chargements de gestion du régime de prévoyance.

Dans le cadre des formations dispensées, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont pris en charge dans les mêmes conditions et limites que celles déterminées annuellement par le Conseil d'Administration d'ISICA Prévoyance.

Article 13-15- MISE EN PLACE DU REGIME

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet du présent avenant peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme assureur auquel elles adhèrent, sous réserve que le contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations strictement supérieur, apprécié risque par risque.

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la Sécurité sociale, dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur contrat de prévoyance en cours et adhérer à l'organisme désigné à l'article 13-12 ci-dessus à l'issue du préavis de dénonciation qu'elles sont tenues de respecter.

Article 13-16- CLAUSE POUR ADHESION TARDIVE

Toute adhésion tardive sera régularisée à effet rétroactif à la date à laquelle l'entreprise est entrée dans le champ d'application de l'avenant, les cotisations étant dues à compter de cette date.

En cas d'adhésion intervenant au-delà d'un délai de 6 mois suivant la date d'application de l'avenant, l'organisme assureur procédera à l'analyse du risque propre à l'entreprise concernée et adaptera le cas échéant, le montant des cotisations dues par celle-ci afin d'éviter tout déséquilibre éventuel du régime.

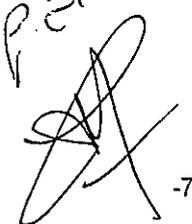
Article 13-17- INFORMATION DES ENTREPRISES ET DES SALARIES

L'organisme assureur, en liaison avec les organisations signataires, prend tous les moyens utiles pour assurer l'information complète des entreprises et des salariés sur le présent accord.

Il rédige en particulier une notice d'information à l'intention des salariés qu'il adressera, pour leur être diffusée, aux employeurs ; la preuve de la remise de la notice à chaque salarié incombant à ces derniers.

ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} juillet 2007, dès lors que son arrêté d'extension sera publié au Journal Officiel avant cette date ; dans le cas contraire, le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication dudit arrêté d'extension au Journal Officiel.

pc P.E. h

-7-

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé, en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 4 : EXTENSION

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006

LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES
DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler
75008 PARIS

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS
DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET
ALLUMETTES & DES SECTEURS CONNEXES FO
7, passage Tenaille
75014 PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DES NÉGOCIANTS
SPÉCIALISÉS EN PRODUITS ALIMENTAIRES
115, rue Louis Armand
13852 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

LA FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE,
SERVICES ET FORCE DE VENTE"
197, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Pour la FCD et par délégation pour le Syndicat ci-dessus :

Jérôme Bédier

Jérôme Bédier

LA FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci
93508 PANTIN

LA FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
59/63, rue du Rocher
75008 PARIS

LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU
COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES
SERVICES CGT
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX